

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT A TITRE PRINCIPAL DU BIOGAZ
ISSU D'INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

CONDITIONS GÉNÉRALES "BGI19CR-V1.0.0"

Le Producteur exploite une Installation utilisant à titre principal le biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée comprise entre 500 kilowatts et 12 mégawatts, raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Il souhaite bénéficier du complément de rémunération prévu par le code de l'énergie pour l'électricité produite par son Installation.

Le présent Contrat est établi en application de la loi, du Décret et de l'Arrêté, dans sa version en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Article 0 – Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Arrêté** : arrêté du 3 septembre 2019 modifié par l'arrêté du 11 mai 2020 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental telles que visées au 4° de l'article D. 314-23 et à l'article D. 314-24 du code de l'énergie.
- **Arrêté contrôle** : arrêté mentionné à l'article R. 311-43 du Code de l'énergie.
- **Attestation de conformité** : attestation mentionnée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie attestant de la conformité de l'installation aux prescriptions fixées par l'Arrêté contrôle, par l'Arrêté le cas échéant et selon la situation, comme précisé en Annexe 1 :
 - à la demande de contrat initiale,
 - aux demandes de contrat initiale et modificative(s),
 - au Contrat,
 - à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat,
 - au Contrat et à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat.

La date du constat mentionnée sur l'Attestation de conformité est nécessairement postérieure ou concomitante à la date d'envoi de la ou des demandes (de contrat ou d'avenant), le cas échéant, ou à la date de la signature du Contrat, le cas échéant.

L'Attestation de conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 314-25 du Code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie.

- **Autorité de régulation** : autorité de régulation désignée par chaque État membre en vertu de l'article 57, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944.
- **Auxiliaires** : organes, dispositifs ou équipements électriques ou mécaniques dédiés et intégrés à l'installation sans lesquels celle-ci ne pourrait pas fonctionner.

- **Contrat** : le présent contrat de complément de rémunération, liant le Cocontractant et le Producteur.
- **Cocontractant** : conforme à la définition du 1° de l'article R.314-1 du code de l'énergie.
- **Décret** : décret n°2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie et complétant les dispositions du même code relatives aux appels d'offres et à la compensation des charges de service public de l'électricité ou ses dispositions codifiées et éventuellement modifiées.
- **Données de facturation** : données relatives à la production de l'Installation émises par le Gestionnaire de réseau, portant sur :
 - la quantité d'énergie E_j (provisoire) et E_i (définitive) au cours d'un mois de facturation ;
 - Le nombre d'heures $n_{\text{prix négatifs}}$ comptées sur une année civile donnée, pendant lesquelles les prix spot pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ont été strictement négatifs et durant lesquelles l'Installation n'a pas produit ; ces heures sont décomptées à partir du seuil de 70 heures de prix strictement négatifs prévu par l'Arrêté.
- **Gestionnaire de réseau** : gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'Installation est raccordée ou, le cas échéant, leur mandataire ou l'entité de regroupement au sens du Décret.
- **Installation** : ensemble des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément en utilisant à titre principal le biogaz issu d'une même unité amont, à laquelle l'installation est reliée physiquement.
- **Producteur** : personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation et titulaire du Contrat.
- **Période de facturation** : Période annuelle comprise 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception, le cas échéant, des années incomplètes définies ci-dessous :
 - Pour la première année de facturation : Période comprise entre la date d'effet du Contrat et le 31 décembre suivant ;
 - Pour la dernière année de facturation : Période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année de fin du Contrat (échéance ou résiliation) et la date de fin du Contrat.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat, des définitions du Décret et de l'Arrêté.

Article I - Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions dans lesquelles le Cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, verse au Producteur un complément de rémunération.

Le Contrat comporte les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Article II - Demande initiale de contrat et modifications de la demande initiale de Contrat

II.1 Demande initiale de Contrat

Les pièces constituant la demande initiale de contrat sont adressées suivant les modalités spécifiées en 0.

La demande initiale de contrat est considérée comme complète lorsqu'elle comprend :

- l'ensemble des pièces visées par le Décret ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires prévues à l'article 6 de l'Arrêté.

Le Cocontractant accuse réception dans les meilleurs délais de la demande initiale de contrat dès lors qu'elle est complète. Si la demande est incomplète, le Cocontractant précise au Producteur dans les meilleurs délais les motifs d'incomplétude de la demande.

La date d'envoi par le Producteur de la dernière pièce constituant la demande initiale complète de contrat est mentionnée dans les Conditions Particulières ; cette date détermine :

- le tarif de référence ;
- la date limite de fourniture de l'Attestation de conformité au Cocontractant.

II.2 Modifications de la demande initiale de Contrat

Jusqu'à la signature du Contrat, le Producteur peut demander des modifications de la demande initiale de contrat selon les dispositions prévues à l'Annexe 1.

Pour cela, le Producteur adresse au Cocontractant une demande de contrat modificative suivant les modalités précisées en Annexe 2.

Le Cocontractant accuse réception, dans les meilleurs délais, de la demande de contrat modificative dès lors qu'elle est recevable et respecte les dispositions de l'Annexe 1. Sinon, le Cocontractant informe le Producteur dans les meilleurs délais que la demande ne peut être instruite et lui précise les motifs de non-recevabilité de la demande.

II.3 Transmission du projet de Contrat au Producteur

Le Cocontractant transmet au Producteur le projet de contrat dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande initiale complète de contrat.

En cas de demande de contrat modificative, le Cocontractant transmet au Producteur un projet de contrat tenant compte de la ou des demande(s) modificative(s), dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la dernière demande modificative.

Article III - Attestation de conformité

Le Producteur adresse l'Attestation de conformité au Cocontractant suivant les modalités spécifiées en 0.

L'Attestation de conformité est adressée au Cocontractant dans un délai de deux ans à compter de la date d'envoi de la demande initiale complète de contrat, sans qu'il soit tenu compte d'éventuelles demandes modificatives. Ce délai peut être prolongé selon les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, la durée du Contrat est réduite conformément aux dispositions de l'Arrêté.

Article IV - Modifications du Contrat

Le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les dispositions prévues à l'Annexe 1.

Toute demande de modification du Contrat doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du Producteur au Cocontractant suivant les modalités précisées à l'annexe 2.

Pour toutes modifications du Contrat reçues après transmission de l'attestation de conformité initiale au Cocontractant, les demandes d'avenant au Contrat sont soumises à :

- un préavis de 3 mois ;
- une notification du Producteur au Cocontractant de la date de prise d'effet de l'avenant.

A l'exclusion des demandes de modifications des données relatives au Producteur, les demandes d'avenant au Contrat doivent être adressées au Cocontractant avant le début des travaux, date de réception faisant foi. En cas de litige, la charge de la preuve de la demande d'avenant repose sur le Producteur.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté contrôle et l'Arrêté, une nouvelle Attestation de conformité est adressée au Cocontractant dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de demande d'avenant au Contrat. Dans l'éventualité où ce délai viendrait à être dépassé, le Producteur adresse au Cocontractant une demande de prolongation de la durée de validité de sa demande initiale. La durée de validité cumulée de la demande d'avenant initiale est plafonnée à 18 mois.

La date de prise d'effet de l'avenant est la plus tardive des trois dates suivantes :

- la date de prise d'effet notifiée par le Producteur ;
- le premier du mois qui suit la date de prise d'effet notifiée par le Producteur, si celle-ci n'est pas un premier de mois ;
- le premier du mois qui suit la date de signature figurant dans l'Attestation de conformité.

Si l'organisme agréé constate le non-respect d'une des prescriptions mentionnées à l'Arrêté contrôle, à l'Arrêté ou à la demande d'avenant, le Producteur dispose d'un délai de trois mois pour régulariser la situation et faire réaliser un nouveau contrôle de son installation.

Article V - Prise d'effet et durée du Contrat

V.1 Prise d'effet du Contrat

Après ou concomitamment à l'envoi de la demande initiale complète de Contrat, le Producteur notifie au Cocontractant, avec un préavis de quinze jours, la date projetée de prise d'effet du Contrat suivant les modalités spécifiées en 0.

La notification de date projetée de prise d'effet du Contrat n'est pas prise en compte si la demande initiale de contrat est incomplète. Une nouvelle notification doit alors être envoyée après envoi de la demande initiale complète de Contrat.

La date projetée de prise d'effet peut être reportée par le Producteur une seule fois. Pour cela, le Producteur annule la première notification au plus tard 48 heures avant la date projetée initiale, puis notifie une nouvelle date projetée de prise d'effet dans les conditions du premier alinéa.

La date de prise d'effet souhaitée du Contrat notifiée par le Producteur correspond au premier jour d'un mois et est postérieure à la date de signature figurant dans l'Attestation de conformité.

La date de prise d'effet du Contrat est la plus tardive des quatre dates suivantes :

- la date projetée de prise d'effet notifiée par le Producteur ;
- le premier du mois qui suit la date projetée de prise d'effet, si celle-ci n'est pas un premier de mois ;
- le premier du mois qui correspond ou qui suit la date de notification de prise d'effet projetée augmentée de quinze jours ;
- le premier du mois qui suit la date de signature figurant dans l'Attestation de conformité si celle-ci n'est pas un premier de mois.

En cas de litige, la charge de la preuve de l'envoi postal ou par transmission dématérialisée repose sur le Producteur. Les dates de prise d'effet et d'échéance du Contrat sont reportées dans les Conditions Particulières.

La prise d'effet intervient à 00h00.

Si la notification de la date de prise d'effet par le Producteur intervient postérieurement à la signature du Contrat par les deux parties, le Cocontractant transmet au Producteur un avenant précisant la date de prise d'effet du Contrat. La signature par les deux parties de cet avenant conditionne la prise d'effet du Contrat.

La signature du Contrat après prise d'effet, ou de l'avenant de prise d'effet dans le cas prévu à l'alinéa précédent, est subordonnée à la transmission préalable par le Producteur au Cocontractant de l'Attestation de conformité.

V.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est celle prévue par l'Arrêté. En cas de dépassement du délai de fourniture de l'Attestation de conformité, date d'envoi faisant foi, la durée du contrat est réduite conformément aux conditions précisées à l'article 10 de l'Arrêté. La durée du Contrat peut aussi être réduite dans les conditions spécifiées à l'article 9 de l'Arrêté. Dans ce dernier cas, le e contrat prend fin dès l'atteinte du plafond correspondant sans que l'indemnité (I) prévue à Annexe 6 soit exigible.

Les dates de prise d'effet et d'échéance sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

Article VI - Données de Facturation

Pour les besoins de l'exécution du Contrat exclusivement, le Producteur autorise le Cocontractant à recevoir et à utiliser les Données de Facturation émises par le Gestionnaire de réseau.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la transmission au Cocontractant desdites Données par le Gestionnaire de réseau, le Cocontractant communique au Producteur :

- les Données de facturation relatives à un mois donné (E_j) (ces données sont transmises par le Gestionnaire de réseau au Cocontractant dans les deux premières semaines du mois suivant, comme prévu à l'article R. 314-43 du code de l'énergie) ;
- les Données de facturation nécessaires à l'établissement de la facture annuelle ; Ces données sont transmises au Cocontractant par le Gestionnaire de réseau avant le 15 février de l'année suivante, comme prévu à l'article R. 314-45 du code de l'énergie.

Le Cocontractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur du fait des conséquences de toutes natures liées à un retard ou à des erreurs commises dans l'élaboration ou la transmission des Données de facturation par le Gestionnaire de réseau.

Article VII - Factures, avoirs et modalités de paiement

VII.1 Émission des factures ou avoirs de complément de rémunération

Le Producteur établit des factures ou avoirs sur la base des Données de facturation, des prix de marché de référence publiés par l'Autorité de régulation, des règles d'arrondis et d'indexation fixées en Annexe 3 et des règles contractuelles en cas d'année incomplète, de changement de puissance ou de suspension du Contrat fixées en Annexe 4.

La facture ou l'avoir indique le montant global du complément de rémunération, ainsi que le montant de chacune de ses composantes définies par les articles R. 314-33 et R. 314-39 du Code de l'énergie :

- la prime à l'énergie,
- la prime de gestion,
- la déduction de la valorisation des garanties de capacité, pour les factures de régularisation annuelle,
- et, le cas échéant, la prime de non production aux heures de prix négatifs, pour les factures de régularisation annuelle.

VII.1.1 Facture ou avoir mensuel

Le Producteur adresse mensuellement au Cocontractant, une facture ou un avoir relatif au complément de rémunération mensuel. Ce dernier est calculé comme suit :

$$CR_{\text{Mensuel}} = E_j * ((T_e - M_{0j}) + P_{\text{gestion}})$$

Formule dans laquelle :

- **CR_{Mensuel}** est le montant du complément de rémunération mensuel, exprimé en € ;
- **j** est un indice compris entre 1 et 12 représentant le mois de la Période de facturation considérée ;
- **E_j** est la somme sur les heures à prix spot positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation sur le mois j considéré, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des Auxiliaires, exprimés en MWh ;
- **T_e** est le tarif de référence, exprimé en €/MWh, calculé selon les modalités fixées à l'annexe III de l'Arrêté et indexé chaque année au 1^{er} janvier par application du coefficient L ;
- **M_{0j}** est le prix de marché de référence sur le mois j considéré, exprimé en €/MWh, défini comme la moyenne arithmétique sur le mois civil des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ;
- **P_{gestion}** est la prime unitaire de gestion, exprimée en €/MWh, calculée selon les modalités fixées à l'annexe I de l'Arrêté ;

En cas de republication des Données de facturation par le Gestionnaire de réseau, la rectification sera prise en compte sur le mois de facturation qui suit.

Dans le cas où la valeur définitive de M_{0j} n'est pas publiée dans le délai prévu à l'article R.314-46 du Code de l'énergie, la valeur provisoire éventuellement publiée par l'Autorité de régulation est retenue.

VII.1.2 Facture ou avoir annuel

Le complément de rémunération annuel est égal à :

$$CR = \sum_{i=1}^m E_i * (T_e - M_{0i} + P_{gestion}) - (Nb_{capa} * P_{refcapa})$$

Formule dans laquelle :

- **CR** est le montant du complément de rémunération annuel, exprimé en € ;
- **m** est le nombre, compris entre 1 et 12, de mois de la Période de facturation ;
- **E_i** est la somme sur les heures à prix spot positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation sur le mois *i* considéré, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des Auxiliaires, exprimés en MWh ;
- **M_{0i}** est le prix de marché de référence annuel, exprimé en €/MWh, défini comme la moyenne arithmétique sur l'année civile des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France.
Pour les années incomplètes, **M_{0i}** est le prix de marché de référence du mois *i*, exprimé en €/MWh, défini comme la moyenne arithmétique des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ;
- **Nb_{capa}** correspondant au nombre de garanties de capacités, exprimé en MW, défini pour une année civile comme suit : $Nb_{capa} = 0,8 * P_{max}$;
- **P_{refcapa}** est le prix de marché de capacité, exprimé en €/MW, défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison et concernant cette même année de livraison.

Dans les cas d'années complètes et incomplètes, le producteur adresse à la fin de la Période de facturation une facture ou un avoir correspondant à la différence entre le complément de rémunération annuel et la somme des compléments de rémunération mensuels effectivement versés, majorée le cas échéant de la prime de non-production aux heures de prix spot négatifs, définie ci-dessous :

$$P_{prix\ négatifs} = P_{max} \times T_e \times n_{prix\ négatifs}$$

Formule dans laquelle :

- **P_{Prix négatifs}** est la prime octroyée à une installation pour le nombre d'heures pendant lesquelles les prix spots pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de

l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ont été strictement négatifs au-delà et pendant lesquelles l'installation n'a pas injecté d'énergie ; cette prime est exprimée en € ;

- **P_{max}** est la puissance installée de l'installation, exprimée en MW ;
- **n_{prix négatifs}** est le nombre d'heures comptées sur une année civile donnée, pendant lesquelles les prix spot pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ont été strictement négatifs et durant lesquelles l'installation n'a pas produit ; ces heures sont décomptées à partir du seuil de 70 heures de prix strictement négatifs prévu par l'Arrêté. **n_{prix négatifs}** est plafonné pour une année civile donnée selon la condition suivante : $n_{\text{prix négatifs}} \leq 6000 - \left(\frac{E_{\text{elec}}}{P_{\text{max}}} \right)$.

La facture ou l'avoir relatif à une année civile donnée est adressée au Cocontractant entre le 15 février et le 15 mars de l'année suivante. Après l'émission de cette facture ou de cet avoir, toute correction des montants facturés au titre de l'année considérée prend la forme d'une facture ou d'un avoir annuel.

VII.1.3 Avoir en cas de dépassement du seuil de fraction d'énergie non renouvelable

Lorsque, pour une année donnée, la fraction d'énergie non renouvelable F est supérieure au seuil mentionné à l'Annexe VI de l'Arrêté, le préfet de région informe le Cocontractant.

Le Cocontractant demande alors au Producteur de lui transmettre un avoir de régularisation de la rémunération versée au titre de l'année concernée du montant calculé selon la formule suivante :

$$R = (F - 0,1) * \sum_{i=1}^m E_i * (T_e - M_{0_{\text{annuel}}} + P_{\text{gestion}})$$

Si le résultat du calcul est négatif, la régularisation est considérée comme nulle.

Formule dans laquelle :

- **R** est le montant de la régularisation versée par le Producteur au Cocontractant, exprimé en € ;
- **F** est la fraction d'énergie non renouvelable F de l'Installation de l'année concernée, sans unité ;
- **m** est le nombre de mois de l'année concernée, compris entre 1 et 12 ;
- **M_{0_{annuel}}** est le prix de référence M_{0i} annuel défini par l'Autorité de régulation en application de l'article R. 314-46 du code de l'énergie pour l'année concernée, exprimé en €/MWh.

VII.2 Paiement des factures et avoirs

VII.2.1 Facturation et paiement des sommes dues par le Cocontractant

Lorsque le Cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur émet et envoie la ou les facture(s) au Cocontractant. La facture de régularisation est présentée au plus tard le 15 mars suivant la Période de facturation concernée. Les factures sont réglées selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de leur réception par celui-ci. Elles sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci est retournée au Producteur en précisant ce qui est contesté. Le Cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de la facture, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal au montant non contesté, dans un délai de trente jours à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'article XII s'applique.

À défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-10 du Code de commerce.

VII.2.2 Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du Cocontractant, il transmet au Cocontractant un avoir dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Cocontractant lui communique les Données de facturation nécessaires à l'établissement dudit avoir. À titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à quarante-cinq jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de réseau une contestation écrite et motivée portant sur les Données de facturation nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné. En cas de retard de publication du prix de marché de référence par l'Autorité de régulation, le délai de transmission de l'avoir est prolongé du retard de publication.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le Cocontractant. Il est effectué au plus tard dans les trente jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

En l'absence de règlement de l'avoir émis par le producteur ou de la facture émise par le Cocontractant dans les délais mentionnés ci-dessus, les sommes dues sont majorées de plein droit en application de l'article L. 441-10 du code de commerce.

Par ailleurs, en l'absence de règlement dans les trente jours par le Producteur de l'avoir, ou de la facture émise par le Cocontractant, ce dernier peut procéder à une compensation sur les factures ultérieures émises par le producteur.

VII.2.3 Révision des paramètres d'indexation

Si la définition ou la texture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, le Cocontractant demande aux services compétents du Ministère en charge de l'énergie d'établir la concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le Cocontractant en informe alors le Producteur.

Article VIII - Suspension et résiliation du Contrat

VIII.1 Suspension du Contrat

À la demande du préfet de région, dans les cas prévus à l'article R. 311-29 du code de l'énergie, le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application de l'article R. 311-30 du même code.

La suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée, le cas échéant, par l'autorité administrative.

Le Contrat est également suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, si le Producteur souscrit un Contrat d'achat auprès de l'acheteur de dernier recours, lorsque celui-ci est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 314-51 du code de l'énergie.

Selon les cas, la suspension du Contrat prend fin soit à la date fixée par l'autorité administrative, soit à l'échéance du Contrat conclu par le Producteur avec l'acheteur de dernier recours.

Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception des stipulations figurant aux articles :

- Article 0 - (Définitions),
- Article I - (Objet du Contrat),
- Article VI - (Données de facturation),
- Article VII - (Factures, avoir et modalités de paiement) pour les créances nées préalablement à la suspension,
- Article VIII.2 - (Résiliation du Contrat par le Cocontractant),
- Article IX - (Engagements réciproques),
- Article X - (Cession du Contrat),
- Article XI - (Impôts et taxes),
- Article XII - (Conciliation),
- Article XIII - (Règlement Général sur la Protection des Données),
- Article XIV - (Mise aux enchères des garanties d'origine) de l'électricité produite préalablement à la suspension.

Les règles contractuelles en cas de suspension du Contrat prévues à l'Annexe 4 s'appliquent pendant la période de suspension.

Le Producteur perd de façon définitive le bénéfice du complément de rémunération pour l'énergie éventuellement injectée pendant la période de suspension du Contrat.

VIII.2 Résiliation du Contrat par le Cocontractant

Le Contrat peut être résilié par le Cocontractant à la demande de l'autorité administrative, conformément aux dispositions du chapitre premier du titre Ier du livre III du code de l'énergie, en particulier sa section 3.

Le Cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque le préfet de région le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat, conformément à l'article R. 311-32-1 du code de l'énergie. En l'absence de délai de règlement fixé par le préfet de région, le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région est versé au Cocontractant dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation transmise par le Cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région.

Si le Producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

À défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-10 du code de commerce.

VIII.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le Producteur peut demander la résiliation du Contrat en informant le Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation. Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser au Cocontractant l'indemnité (I) définie en Annexe 5, dans les conditions prévues à l'article R. 314-9, selon les modalités prévues à l'article VII.2.

L'indemnité est versée dans un délai de soixante jours à compter de date d'effet de la résiliation, sauf exemption expresse notifiée au Cocontractant par le préfet de région.

Si, au-delà du délai de soixante jours, le préfet de région informe le Cocontractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, le Cocontractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation préalablement versée par le Producteur.

Article IX - Engagements réciproques

Le Producteur s'engage à informer le Cocontractant des modifications de l'installation susceptibles d'avoir une incidence sur la rémunération ou portant sur les caractéristiques de l'installation définies dans les Conditions Particulières.

Le Producteur s'engage à respecter sur la durée du Contrat, les conditions relatives à l'approvisionnement de l'installation, définis à l'Arrêté.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation, le Producteur en informe le Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Les indisponibilités du réseau public, quelle qu'en soit la cause, relèvent des relations contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de réseau et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le Cocontractant.

Le Producteur s'engage à effectuer toute démarche dans les conditions précisées en 0. Le Producteur s'engage, sous réserve d'une notification par le Cocontractant respectant un préavis de deux mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du Contrat qui seraient mis en place par le Cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulation(s) concernées à l'initiative de la partie la plus diligente. Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du Producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions du Décret et de l'Arrêté. L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet

du Contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties. En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'Article XII .

Article X - Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, qui est nécessairement le premier jour d'un mois.

Les effets du transfert du Contrat d'achat et de la substitution du nouveau producteur dans les droits et obligations du Producteur portent sur l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat depuis sa prise d'effet, y compris les créances et dettes nées antérieurement à la date de prise d'effet de l'avenant tripartite. Pour ces dernières, le Producteur demeure solidairement responsable à l'égard du Cocontractant postérieurement à la substitution.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat.

La présente clause prévaut sur tout accord ou stipulation contraire extérieur au présent contrat. En particulier, aucune convention entre le cédant et le cessionnaire ne saura être opposée au Cocontractant à ce titre.

Article XI - Impôts et taxes

Les prix et tarifs stipulés au Contrat sont hors-tax.

Le cas échéant, les sommes sont soumises aux taxes applicables dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que le changement ait une incidence sur l'un des éléments financiers prévus au Contrat ou que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au Cocontractant.

Article XII - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de soixante jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'Etat en matière d'énergie et/ou l'Autorité de régulation peuvent également être saisis pour avis.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Cette clause ne s'applique pas dans les cas de suspension ou de résiliation faisant suite à une décision de justice ou à une décision de l'autorité administrative telle que visée aux articles R311-30 et R. 311-32 du Code de l'énergie.

Article XIII Données contractuelles et confidentialité

Les données recueillies par le Cocontractant dans le cadre de l'exécution du Contrat font l'objet d'un traitement informatique ayant pour seule finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations nécessaires à l'exercice de ses missions. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives au complément de rémunération. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par le Cocontractant, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Ces obligations continuent de s'appliquer aux parties pendant une durée de cinq ans après la fin du Contrat.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse habituelle de destination de ses factures.

Le Cocontractant et ses prestataires préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui gère le Contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

Article XIV - Règlement Général sur la Protection des Données

Les données à caractère personnel des Producteurs nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées par le Cocontractant et enregistrées dans un fichier informatisé.

La base légale du traitement est l'exécution du contrat.

En conformité avec le règlement européen n°2016/679, dit Règlement général pour la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel effectués à l'occasion de l'exécution du Contrat ont comme finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par la réglementation. Les destinataires de ces traitements sont des administrations, des gestionnaires de réseaux, des sous-traitants du Cocontractant. Ils peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat.

Les données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la fin du Contrat.

Conformément aux textes susvisés, le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation des données qui les concernent.

Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse du Cocontractant.

Si toutefois le Producteur rencontre des difficultés, il peut aussi s'adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par courrier électronique à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr.

En cas de réclamation contre EDF, le Producteur peut s'adresser à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article XV - Mise aux enchères des garanties d'origine

Dans le cadre de l'émission et de la mise aux enchères au bénéfice de l'Etat des garanties d'origine, tel que prévu par les articles L. 314-14-1 et R. 314-69-1 et suivants du code de l'énergie, l'installation est susceptible d'être inscrite sur le registre des garanties d'origine de l'électricité mentionné à l'article L. 314-14 du même code. Pour ce faire, le Cocontractant est susceptible de communiquer, au nom et pour le compte du Producteur, les données le concernant, collectées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et mentionnées à l'article R. 314-64 du code aux personnes suivantes : gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité (ou leur entité de regroupement) et organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine mentionné à l'article L. 314-14 précité.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau, leur entité de regroupement et l'organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine sont susceptibles de contacter le Producteur.

Annexe 1 : Modalités d'évolution du projet ou du Contrat

A. Situation au moment de la demande de modification	B. Signature du Contrat	C. Formulaire à utiliser pour demander la modification	D. Date de prise d'effet de la modification	E. L'attestation, si requise, après modification se rapporte à	F. Éléments modifiables en application de l'article 8 de l'Arrêté et de l'article R. 314-5 du code de l'énergie
Attestation initiale non envoyée	Contrat non signé	Demande de contrat modificative	Date de prise d'effet du Contrat	Demande complète de contrat + Demande(s) de contrat modificative(s)	Conformément au I et III de l'article 8 de l'Arrêté : - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du code de l'énergie ; - puissance installée, sans dépassement du seuil d'éligibilité de l'installation à l'obligation d'achat, ne pouvant dépasser dans tous les cas de plus ou moins 15% de la puissance déclarée dans la demande initiale de contrat ou dans la limite autorisée dans les documents techniques de référence pour les installations de moins de 100 kW; - le nombre et le type (marque et modèle constructeur) de machines électrogènes de l'installation ; - le point de livraison ; - le type d'entreprise (PME/Grande entreprise) - pour l'unité amont, l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement (date et signature), le nombre de casiers en exploitation ou prévus par l'autorisation et le plan précisant la situation de ces casiers
	Contrat signé	Demande d'avenant		Contrat + Demande(s) d'avenant	
Attestation initiale envoyée	Contrat non signé	Demande de contrat modificative	Date de prise d'effet du Contrat	Demande(s) de contrat modificative(s)	Conformément au II et III de l'article 8 de l'Arrêté : - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du code de l'énergie ; - puissance installée, sans limite à la baisse et dans la limite du seuil d'éligibilité à l'obligation d'achat auquel est soumise l'installation ; - le nombre et le type (marque et modèle constructeur) de machines électrogènes de l'installation ; - le point de livraison ; - le type d'entreprise (PME/Grande entreprise) ;
	Contrat signé n'ayant pas pris effet	Demande d'avenant	Date de prise d'effet du Contrat	Contrat + Demande(s) d'avenant	- tout ajout ou suppression d'un casier à l'unité amont en exploitation ou prévue par l'autorisation préfectorale
	Contrat signé ayant pris effet	Demande d'avenant	Date de prise d'effet de l'avenant	Contrat + Demande(s) d'avenant	- pour l'unité amont, l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement (date et signature), le nombre de casiers en exploitation ou prévus par l'autorisation et le plan précisant la situation de ces casiers

Annexe 2: Modalités de communication entre le Producteur et le Cocontractant

L'établissement et l'exécution du Contrat nécessitent l'échange d'informations entre le Producteur et le Cocontractant.

1- MODE DEMATERIALISE

Le Cocontractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le Cocontractant adresse un courrier au Producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

À compter de la mise en ligne du service, l'usage de ce dernier devient obligatoire pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

2- MODE PAR DEFAUT

Le Producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

	Mode de Communication
Pièces constitutives de la demande complète de contrat initiale	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Pièces constitutives de la demande de contrat modificative	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Attestation de conformité	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Déclaration de la date de prise d'effet du Contrat	Courrier recommandé avec AR
Indisponibilité > 1mois	Courriel
Changement de puissance	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Modification de coordonnées	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Demande d'avenant (autre)	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Déclaration de la date de prise d'effet d'un avenant	Courrier recommandé avec AR

Pour les communications par courriel, les modèles à utiliser sont en Annexe 6.

Modification de coordonnées

Tout changement de coordonnées (téléphone, fax, adresse mail, ...) est indiqué au Cocontractant au plus tard quinze jours après le dit changement, par courriel ou courrier.

Annexe 3 : Règles d'arrondis

1- Règles générales

- Les valeurs de L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche ;
- Les valeurs exprimées en €/kW, €/MWh sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche ;
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche ;
- Les valeurs exprimées en c€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche ;
- Les valeurs exprimées en MW sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche ;
- Les valeurs exprimées en €/MW sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche ;
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche ;
- Les valeurs exprimées en kWh sont arrondies à l'entier le plus proche.

2- Règles d'arrondis intermédiaires

- Pour les interpolations linéaires nécessaires au calcul du tarif, les valeurs de T_{DCC} mentionnées à l'Arrêté sont arrondies conformément aux règles générales.
- Pour les revalorisations annuelles des tarifs, les tarifs mentionnés à l'Arrêté sont multipliés par L, et arrondis conformément aux règles générales ;

Annexe 4 : Règles contractuelles en cas d'année(s) incomplète(s) ou de changement de puissance

		Conséquences contractuelles suite à		
		Année incomplète (début et fin Contrat dont résiliation)	Changement de puissance	Suspension du Contrat
M_0	Mensuel	Donnée mensuelle complète même si le mois est incomplet	Sans objet	Donnée mensuelle complète même si le mois est incomplet
	Annuel	Pas de régularisation annuelle	Sans objet	Pas de régularisation annuelle
T_e	Mensuel	Pas d'évolution de T_e en cours de mois, même pour un mois incomplet	La valeur de T_e retenue pour le mois M prend en compte le changement de puissance pour l'ensemble du mois si et seulement si le changement effectif a lieu avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la puissance avant changement est utilisée.	Pas d'évolution de T_e en cours de mois
	Annuel	Pas de régularisation annuelle de la prime à l'énergie. Pour la prime $P_{\text{Prix négatifs}}$: moyenne arithmétique des T_e mensuels, sur les mois d'exécution du Contrat qu'ils soient complets ou non	Sans objet	Pas de régularisation annuelle de la prime à l'énergie. Pour la prime $P_{\text{Prix négatifs}}$: moyenne arithmétique des T_e mensuels, sur les mois d'exécution du Contrat qu'ils soient complets ou non
E_i et E_j		Sans objet	Écrêtage à la plus grande des puissances du mois concerné	Les périodes faisant l'objet d'une suspension ne sont pas prises en compte
$Nb \text{ capa}$	Annuel	Pour la première année calendaire du Contrat, aucune déduction de la valeur de la capacité. Pour la dernière année calendaire du Contrat, déduction intégrale de la valeur de la capacité.	La puissance retenue pour le calcul de $Nb \text{ capa}$ correspond à la puissance contractuelle effective au <i>prorata temporis</i> de sa souscription, en mois. Elle prend en compte la nouvelle puissance pour l'ensemble du mois si et seulement si le changement de puissance effectif intervient avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la puissance avant changement est utilisée.	Année(s) incomplète(s) de suspension : déduction intégrale de la valeur de la capacité dans la limite de la rémunération perçue sur l'année au titre du complément de rémunération Année(s) complète(s) de suspension : pas de déduction
Seuils du nombre d'heures de non fonctionnement en heures de prix négatifs	Annuel	Pas de prorata	Sans objet	Pas de prorata
$P_{\text{Prix négatifs}}$	Annuel	Pas de règle spécifique	Moyenne arithmétique des puissances mensuelles sur l'année calendaire incluse dans le Contrat (la puissance d'un mois est celle retenue au titre du calcul de T_e mensuel).	Les heures de prix négatifs observées pendant une période de suspension ne participent pas au décompte.
Décompte des heures de fonctionnement à pleine puissance (Hepp) pour application du plafond prévu à l'article 9 de l'arrêté.	Durée du contrat	Pas de prorata	La puissance retenue pour le calcul de Hepp pour le mois de changement de puissance correspond à la puissance en fin de mois si et seulement si le changement de puissance effectif intervient avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la puissance avant changement est utilisée.	Le plafond est réduit de 500 heures par mois entiers de suspension.

Annexe 5 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I), dans le cadre d'une résiliation à l'initiative du Producteur, est égale à :

$$I = (F_N - G_N) + \sum_{A=A_0}^{N-1} (F_A - G_A) \times \prod_{i=A}^{N-1} (1 + \varepsilon_i)$$

où :

- N est l'année de résiliation
- F_i : somme des montants versés par le Cocontractant au Producteur au cours de l'année i
- G_i : somme des montants versés par le Producteur au Cocontractant au cours de l'année i
- A_0 : année de la prise d'effet du Contrat
- ε_i : taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle.

Annexe 6 - Modèle de courriel

- Indisponibilité

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Indisponibilité installation

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant une indisponibilité programmée/suite à fortuit (*choisir la mention correspondante*) de mon installation.

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

(Indisponibilité suite à fortuit)

Date prévisionnelle de fin de l'indisponibilité :

(Indisponibilité programmée)

Date de début :

Date de fin :

Commentaires éventuels :

- Changement de puissance installée (uniquement après fourniture de l'Attestation de conformité initiale) :

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de puissance installée

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous une déclaration de changement de puissance installée

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

Ancienne puissance électrique installée :

Nouvelle puissance électrique installée :

Date souhaitée de prise d'effet de la modification :

Commentaires éventuels :

- **Changement de coordonnées :**

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées.

Descriptif du changement :

Commentaires éventuels :

- **Changement de coordonnées bancaires :**

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées bancaires

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées bancaires.

Descriptif du changement :

Commentaires éventuels :